

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir Service Economie Agricole/Bureau des Territoires Ruraux

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres du bureau de l'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BEAUVILLIERS, avec extension sur la commune de THEUVILLE

> La Préfète d'Eure et Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15;

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2012 portant sur la mise en conformité et le renouvellement du bureau de l'association foncière de BEAUVILLIERS et extensions ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEAUVILLIERS en date du 10 septembre 2020, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BEAUVILLIERS et extensions;

Vu la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BEAUVILLIERS et extensions, par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, par courrier en date du 16 septembre 2020;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général d'Eure et Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BEAUVILLIERS et extensions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir;

ARRETE

Article 1 : Les membres de l'association foncière sont renouvelés à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 ans. Ils sont répartis de la manière suivante :

- Monsieur Le Maire de BEAUVILLIERS ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de BEAUVILLIERS.

Ces propriétaires sont désignés :

▶ 6 par le conseil municipal de BEAUVILLIERS :

Monsieur Guillaume DECORTE 7 rue d'Orléans, Villereau

28 150 BEAUVILLIERS
Monsieur Jérôme QUILLOU 4 rue du Docteur Lemercier, Vieil-Allones
Monsieur Jérôme LAMBERT 25 rue de Paris

Monsieur Franck PERRIOT 7 rue du Stade

Monsieur Axel PELARD Villeneuve la Vierge

28 150 BEAUVILLIERS
28 150 BEAUVILLIERS
28 630 LE COUDRAY
28 150 BEAUVILLIERS

et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Luc PELARD 11 rue du Plateau Madame Marie-Bernadette PERRIOT 3 rue d'orléan-Villereau Monsieur Xavier MARDELET 1 bis rue des trois fleurs Monsieur Philippe ROBINET 7 rue Pasteur-Voves Monsieur Thierry BOULLAND 3 rue de l'Etang Madame Dominique LHERMITE 28 300 SAINT-PREST 28 150 BEAUVILLIERS 28 150 MOUTIERS

28 150 LES VILLAGES VOVEENS

28 360 THEUVILLE

28 630 NOGENT LE PHAYE

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton des Villages Vovéens
- Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Theuville

Article 2: Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BEAUVILLIERS sont exercées par le Trésorier du Canton des Villages Vovéens

Article 3 : Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BEAUVILLIERS et extensions.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur des Finances publiques, Monsieur le maire de BEAUVILLIERS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairie de BEAUVILLIERS, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chartres le:

1 6 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ;

Guillaume BARRON

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Direct**lice Ad**iginte

Stéphanie DEPOORTE

ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (A.F.A.F.A.F) de BEAUVILLIERS

STATUTS

Article 1 : Périmètre de l'Association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement publié par l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1986 de **BEAUVILLIERS**; avec extension sur la commune de THEUVILLE ces parcelles sont reportées sur le plan ciannexé.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le président de l'association devra tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Article 2: Nom et siège de l'Association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BEAUVILLIERS. Cette association prend le nom de : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BEAUVILLIERS et extensions

Article 3: Statuts Juridique

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BEAUVILLIERS, avec extension sur la commune de THEUVILLE est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural.

Article 4: Objet

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BEAUVILLIERS, avec extension sur la commune de THEUVILLE a pour objet :

- les travaux d'aménagement hydraulique nécessaire au bon écoulement des eaux
- la gestion de son patrimoine.

Article 5: Fonctionnement

▶ Le bureau

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BEAUVILLIERS est administrée par un bureau de 15 membres dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R.133-3 du code rural. Ce bureau comprend :

- Monsieur le Maire de BEAUVILLIERS ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de BEAUVILLIERS, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de BEAUVILLIERS :

Monsieur Guillaume DECORTE 7 rue d'Orléans, Villereau	28150 BEAUVILLIERS
Monsieur Benjamin TAILLIEU 2 rue de Beauce, Hombières	28150 BEAUVILLIERS
Monsieur Jérôme QUILLOU 4 rue du Docteur Lemercier, Vieil-Allones	28150 BEAUVILLIERS
Monsieur Jérôme LAMBERT 25 rue de Paris	28150 BEAUVILLIERS
Monsieur Franck PERRIOT 7 rue du Stade	28630 LE COUDRAY
Monsieur Axel PELARD Villeneuve la Vierge	28150 BEAUVILLIERS

> et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Luc PELARD 11 rue du Plateau Madame Marie-Bernadette PERRIOT 3 rue d'orléan-Villereau Monsieur Xavier MARDELET 1 bis rue des trois fleurs Monsieur Philippe ROBINET 7 rue Pasteur-Voves Monsieur Thierry BOULLAND 3 rue de l'Etang Madame Dominique LHERMITE 28 300 SAINT-PREST
28 150 BEAUVILLIERS
28 150 MOUTIERS
28 150 LES VILLAGES VOVEENS
28 360 THEUVILLE

28 630 NOGENT LE PHAYE

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton des Villages Vovéens

1

- Monsieur le Maire de Theuville

→ Fonctionnement du bureau

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural.

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural.

Le bureau règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Ses attributions sont, notamment, celles exercées par les syndicats des associations syndicales autorisées en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

Ses délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5° des membres en exercice du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

L'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BEAUVILLIERS se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le plan définitif de remembrement, dont le dépôt en mairie a été ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1986.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, dans le respect des dispositions statuaires suivantes :

→ Périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les deux ans.

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de BEAUVILLIERS à l'assemblée des

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de BEAUVILLIERS à l'assemblée des propriétaires :

Chaque membre dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5ème des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision sera apportée dans la première lettre de convocation.

→ Modalités de délibération de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

La commission d'appel d'offres

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BEAUVILLIERS et extensions.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

Article 6: Dispositions financières

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du code rural.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.

ANNEXE

Les parcelles incluses dans le périmètre des opérations de remembrement de BEAUVILLIERS sont celle figurant sur le plan joint.





